NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

73 N° 1 1951

L'extension du Jubilé de 1950

Émile JOMBART (s.j.)

p. 59 - 63

https://www.nrt.be/fr/articles/l-extension-du-jubile-de-1950-2615

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

L'EXTENSION DU JUBILE DE 1950

Le jour de Noël 1950, au lendemain de la fermeture des Portes saintes, S.S. Pie XII signait la Constitution apostolique *Per annum sacrum*, qui étendait au monde entier le jubilé dont on avait joui à Rome depuis Noël 1949. Le 26 décembre 1950, la S. Pénitencerie, chargée par le Saint-Père d'interpréter « authentiquement » (officiellement et de façon à obliger) la Constitution, publiait une Instruction adressée à tous les évêques. En attendant leur insertion dans les *Acta Apostolicae Sedis*, la Constitution et l'Instruction ont été reproduites intégralement dans *L'Osservatore Romano* des 26 et 28 décembre. Nous nous proposons, à l'aide de l'Instruction, d'exposer assez complètement, au moins quant à l'essentiel, le contenu de la Constitution (1).

I. PREOCCUPATIONS RELIGIEUSES ET MORALES

Au début de la Constitution *Per annum sacrum*, le Pape se réjouit de l'heureuse rénovation religieuse produite dans beaucoup d'âmes à l'occasion des très nombreux pèlerinages qui ont afflué à Rome au cours de l'Année Sainte. Il espère obtenir en 1951, dans le monde entier, « un nouveau printemps de vie spirituelle..., cet admirable spectacle de foi et de piété » qu'on a tant remarqué à Rome. Les évêques doivent préparer les fidèles à bien profiter des grâces du jubilé, les instruire à ce sujet, leur faire donner des missions ou des retraites (« spiritualia exercitia »); il faudra du moins, dans la mesure du possible, que chaque paroisse entende des sermons sur le jubilé. On apprendra au peuple chrétien à prier aux intentions du Souverain Pontife, telles qu'elles ont été manifestées dans l'encyclique *Iubilaeum Maximum* (2) et qu'elles sont mentionnées dans la Constitution *Per annum sacrum* : paix dans tous les cœurs, dans les familles, dans les nations, entre les peuples; courage des martyrs, là où sévit la persécution pour la justice; retour des captifs et des exilés dans leur patrie; concorde sociale; respect des droits de l'Eglise.

II. JUSQU'OU EST ETENDU LE JUBILE DE 1951 ?

C'est une extension considérable dans l'espace, le temps et relativement aux personnes.

1°) *Espace.* Le jubilé est accordé au monde entier, en exceptant seulement Rome et ses faubourgs qui en ont bénéficié en 1950. Mais rien n'interdit aux Romains de gagner le jubilé hors de Rome.

2°) *Pour tous les rites.* Le jubilé est aussi bien pour l'Eglise Orientale que pour l'Eglise Occidentale.

3°) *Temps.* Depuis les premières vêpres de la Circoncision (du 1er janvier 1951) jusqu'à la fin du 31 décembre 1951. — Déjà les jubilés universels de 1926 et de 1934 avaient duré une année pleine; précédemment, un jubilé hors de Rome n'avait jamais dépassé six mois.

4°) *Bénéficiaires. — Tous les fidèles*, même ceux qui ont gagné le jubilé (et peut-être un grand nombre de fois) l'an dernier. Chacun peut gagner le jubilé *autant de fois qu'il accomplira toutes les œuvres prescrites*, à la condition de ne commencer un nouveau jubilé qu'après avoir accompli toutes les œuvres

---

(1) Sur plus d'un point on pourra relire *Le jubilé de 1950*, dans *N.R.Th.*, 1949, p. 926.

(2) Elles ont été résumées dans *N.R.Th.*, 1949, p. 926.

du précédent (Const. n. V). En 1901, on ne pouvait gagner qu'une fois l'indulgence plénière du jubilé; en 1926, deux fois; en 1934, jubilé extraordinaire de la Rédemption, on put le gagner autant de fois que les œuvres prescrites seraient répétées. On verra un peu plus loin qu'on ne bénéficie qu'une fois de *certains pouvoirs* des confesseurs. Notons enfin que toutes les autres indulgences partielles ou plénières habituelles sont rétablies depuis la fin du jubilé romain (24 décembre 1950).

III. ŒUVRES A ACCOMPLIR POUR PROFITER DU JUBILE

1°) *Confession.* Ce ne peut être la confession annuelle nécessaire. La confession pour le jubilé est requise même de ceux qui n'ont pas de faute grave à accuser.

2°) *Communion.* La communion pascale ne suffit pas, mais bien la communion en viatique; la bonté du Saint-Père lui fait admettre comme suffisante la communion d'un retardataire, qui servirait pour le devoir pascal et pour le jubilé (VIII, 12).

3°) *Visites d'églises. Quatre* visites sont requises et, là où c'est possible, dans quatre églises différentes. Chaque évêque, ou le prêtre par lui délégué, désignera les trois églises ou oratoires publics à visiter dans la cité épiscopale, en plus de la cathédrale. Dans les faubourgs et dans les autres parties du diocèse, on devra visiter, en plus de l'église paroissiale, trois autres églises ou oratoires publics situés sur le territoire de la paroisse; si les églises ou oratoires publics ne sont pas en nombre suffisant sur ce territoire, on fera plusieurs visites dans le même édifice, de façon à en faire toujours quatre en tout. Dans les pays de missions, les Ordinaires n'auront pas à distinguer entre le siège de leur résidence et les autres parties du territoire : ils indiqueront quatre églises ou oratoires dans chaque quasi-paroisse ou station. D'autre part, et ceci est une nouveauté, la Constitution souhaite, si la chose peut se faire sans inconvénient grave, qu'une des églises désignées soit toujours la cathédrale ou un sanctuaire du diocèse (II). Il n'y a aucune nécessité à ce que les différentes visites aient lieu le même jour (II). Si, en venant faire la visite, on trouve la porte fermée, il suffit de prier au dehors (Instruction, III).

4°) *Prières.* A chaque visite il faut réciter 5 *Pater, Ave, Gloria,* plus 1 *Pater, Ave, Gloria,* aux intentions du Saint-Père; le *Credo* (symbole des Apôtres), trois *Ave Maria* avec l'invocation *Regina pacis, ora pro nobis* et un *Salve Regina.* Il semble bien que cette dernière prière ait spécialement en vue le rappel de la définition de l'Assomption de la S. Vierge. La prière du Jubilé de 1950, composée par S.S. Pie XII, peut être ajoutée à celles que l'on vient d'indiquer; mais la chose n'est pas requise. La récitation alternative des prières est admise (Instr., IV).

5°) *Précisions sur les œuvres.* — 1. L'ordre des œuvres (qu'on commence par les visites ou non, etc.) n'a pas d'importance; pourvu que la dernière œuvre soit accomplie en état de grâce (Instr., II). 2. Il est permis de gagner le jubilé hors de sa paroisse ou même de son diocèse, mais on doit se conformer aux prescriptions locales de l'autorité ecclésiastique (IV).

IV. PERSONNES PRIVILEGIEES

A raison de difficultés spéciales, les conditions du jubilé sont simplifiées pour certaines catégories de personnes :

1°) Les navigateurs (passagers et équipage) peuvent faire les visites dans la chapelle du bord, s'il y en a une; sinon, dans n'importe quelle église qu'ils trouveront en faisant escale ou à destination (VI, 1).

2°) Les Ordinaires des lieux et les prêtres par eux délégués pourront accor-

der aux personnes empêchées de faire toutes les visites prescrites, une diminution du nombre des visites ou des églises à visiter, ou commuer les visites en d'autres bonnes œuvres. Cela vaut pour tous ceux qui « *certo impedimento prohibentur...* », mais les cas principaux sont énumérés (et leur liste ressemble beaucoup à celle des personnes qui gagnaient l'an dernier le jubilé sans aller à Rome) : toutes les religieuses et leurs élèves pensionnaires; Trappistes, Camaldules et Chartreux; gens emprisonnés; malades; ouvriers absorbés par le labeur quotidien; septuagénaires (VI, 2).

V. POUVOIRS SPÉCIAUX ACCORDÉS AUX CONFESSEURS

A. *Il s'agit de confessions faites en vue du jubilé* : 1. Toutes les religieuses peuvent se confesser à tout prêtre approuvé. 2. Les confesseurs, outre toutes les facultés légitimement obtenues par ailleurs, ont le pouvoir d'absoudre tous leurs pénitents de toutes les censures (voir restriction ci-dessous B.2.I.a) et de tous les péchés réservés par le droit au Souverain Pontife ou à l'Ordinaire et même des censures *ab homine*, mais, dans ce dernier cas, l'absolution sera inefficace au for externe (VII).

B. *Restrictions et précisions relatives à l'usage de ces pouvoirs.*

1. *Règles générales. a*) Le confesseur ne peut utiliser ses pouvoirs extraordinaires qu'à l'égard de pénitents qui viennent se confesser avec l'intention sincère de gagner le jubilé. Mais les faveurs obtenues subsistent même si plus tard le pénitent change d'avis.

b) Les confesseurs peuvent se servir de leurs facultés même au for interne *non sacramentel* dans tous les cas où la confession n'est pas exigée.

c) *Les curés* ont les pouvoirs à l'égard non seulement de leurs pénitents mais de leurs paroissiens individuellement et *de leurs familles*, de dispenser des visites ou de les réduire dans les cas d'empêchements prévus par la Constitution, VIII, 10 (Instr., V).

d) *L'absolution des péchés réservés ou des censures et la dispense des irrégularités ne sont autorisées que lorsque le pénitent gagne le jubilé pour la première fois* (VIII, 13). Le confesseur doit l'interroger à ce sujet (Instr., VI).

e) Une pénitence sacramentelle doit être imposée dans chaque confession (Instr., VIII).

f) Si quelqu'un a encouru des censures occultes pour avoir nui à autrui, il ne sera absous qu'après avoir réparé les dommages causés ou du moins promis sincèrement de le faire au plus tôt (Instr., IX).

g) Le pouvoir de diminuer le nombre des visites doit s'exercer très prudemment. C'est pour les confesseurs une affaire de conscience. La diminution du nombre des églises à visiter ne diminue pas le nombre des visites (quatre). Si la diminution du nombre des visites est accordée, subsiste l'obligation de réciter quatre fois les prières prescrites. Il n'est pas permis de commuer les visites en des œuvres obligatoires par ailleurs (p. ex., la messe du dimanche ou l'abstinence du vendredi) (Instr., XVI et XVII).

2. *Points plus spéciaux.* — I) *Absolution de censures.*

a. On n'absoudra que conformément au can. 2254 (cas urgent et obligation de recours dans le mois) des censures réservées au Pape personnellement ou très spécialement ou encore des censures très spécialement réservées qu'aurait encourues pour un délit public un prélat séculier, muni d'une juridiction ordinaire au for externe, ou un supérieur majeur d'institut religieux exempt.

b. Une sévérité encore plus grande est maintenue à l'égard du prêtre marié civilement et placé dans l'impossibilité de quitter sa complice; on ne peut l'absoudre qu'en danger de mort (VIII, 1 et 2; *A.A.S.*, XXVIII, 1936, p. 242 et XXIX, 1937, p. 283).

c. **Les hérétiques et schismatiques, qui auront enseigné publiquement leurs**

erreurs, ne seront absous qu'après avoir abjuré l'hérésie ou le schisme au moins devant le confesseur et promis de réparer de leur mieux le mal causé. Les adeptes de la doctrine communiste ne recevront l'absolution que s'ils viennent à résipiscence sincèrement et efficacement (*A.A.S.*, XLI, 1949, p. 334). On n'absoudra les membres de la franc-maçonnerie ou de sectes analogues que moyennant leur abjuration, au moins devant le confesseur, la réparation du scandale, la cessation de toute coopération ou faveur vis-à-vis de la secte et l'observation du can. 2336, § 2 (VIII, 3 et 4).

d. Les injustes acquéreurs de biens ou de droits d'Eglise ne seront absous qu'après avoir restitué ou demandé d'être admis à composition ou du moins promis sincèrement de le faire (VIII, 5).

e. Violation de la clôture des réguliers ou des moniales. Les confesseurs interdiront à la personne coupable d'une telle violation, même occulte, de retourner dans la maison religieuse où le délit a été commis (même dans les endroits accessibles aux autres personnes du dehors, comme les parloirs) ou dans l'église attenante; ils leur rappelleront les peines prévues au can. 2342, 2° (Instr., XII).

f. Apostasie de l'état religieux. Pour être absous de son excommunication (statuée au can. 2385), l'*apostat* doit rentrer dans son couvent ou du moins être décidé à le faire. Dans le dernier cas, le confesseur doit lui fixer un délai et, en attendant, l'absoudre au for interne. Il doit avertir le coupable qu'il retombera dans sa censure s'il n'est pas rentré au jour fixé et lui rappeler qu'en attendant il est exclu des actes légitimes ecclésiastiques, de tous les privilèges de son institut, soumis à l'Ordinaire du lieu et exposé aux peines prévues par le can. 2385. — *Le fugitif* ne sera absous qu'à la condition, sous peine de rechute dans la censure qu'il aurait encourue, d'être rentré au couvent dans le délai fixé. Dans l'entretemps, le clerc des ordres majeurs reste suspens (Instr., XIII).

g. Livres défendus. Les lecteurs de livres défendus, surtout de ceux que le can. 2318, § 1 interdit sous peine d'excommunication, ne seront absous qu'après avoir remis ces livres à l'Ordinaire ou à quelqu'un qui soit autorisé à les lire; il faut du moins qu'ils promettent de détruire ces livres ou de les remettre à qui peut les lire (Instr., XV).

II) *Péché réservé au Saint-Siège.* — En ce qui concerne le seul péché réservé en lui-même (*ratione sui*) au Saint-Siège (l'accusation calomnieuse contre un confesseur de sollicitation au mal, can. 894), les confesseurs ne peuvent en absoudre (même au cas où le calomniateur n'aurait pas encouru l'excommunication prévue au can. 2363) avant que le pénitent ait formellement rétracté sa fausse dénonciation, réparé les torts causés et reçu une pénitence grave et prolongée (Instr., XI).

III) *Vœux privés.* — Pour une juste cause les confesseurs ont le pouvoir de *commuer* tous les vœux privés, même réservés au Siège Apostolique, fussent-ils confirmés par serment. Pour une cause grave, ils pourraient commuer le vœu de chasteté parfaite et perpétuelle, émis autrefois en religion et qui aurait survécu à la dispense des autres vœux. Toutefois ils n'ont aucunement le pouvoir de dispenser du vœu de chasteté attaché à la réception des ordres sacrés, même s'il s'agissait de clercs réduits à la condition laïque. — Ils éviteront les commutations qui nuiraient à un tiers, à moins de consentement de celui-ci, et celles qui risqueraient d'accroître les occasions de péché (VIII, 6). — Quand la commutation est légitime, elle peut être accordée même en des œuvres d'un moindre mérite (Instr., XIV).

IV) *Irrégularités.* — Uniquement au for sacramentel, les confesseurs peuvent dispenser de toute irrégularité provenant d'un délit complètement occulte. Lorsque l'irrégularité résulte d'un homicide ou d'un avortement (can. 985, **4°), la dispense ne vaudra que pour permettre au pénitent d'exercer les ordres**

déjà reçus sans danger d'infamie ou de scandale, à charge, pour ce pénitent, sous peine de rechute (*reincidentiae*), de recourir dans le mois à la S. Pénitencerie et d'observer ses prescriptions.

V) *Empêchements de mariage.* — *a.* Exclusivement au for sacramentel, les confesseurs peuvent dispenser de l'empêchement occulte de parenté au 3e ou au 2nd degré collatéral, même atteignant le 1er degré (p. ex. entre oncle et nièce), provenant d'une naissance illégitime, mais uniquement pour convalider un mariage et non pour le contracter. *b.* Même pour un mariage à contracter, ils peuvent dispenser de l'empêchement occulte de crime, quand il n'y a pas eu de conjugicide, en imposant une pénitence grave et prolongée et, en cas de convalidation, en faisant renouveler le consentement conformément au can. 1135.

VI) *Confession.* — *On ne dispensera personne* de la confession exigée pour le jubilé (VIII, 11).

VII) *Communion.* — On ne commuera en d'autres bonnes œuvres la communion du jubilé qu'en faveur des malades à qui il serait absolument impossible de communier (VIII, 12).

Ces précisions canoniques ne nous feront pas perdre de vue les progrès religieux et moraux espérés par le Saint-Père du jubilé de 1951 et qui doivent **contribuer à la paix avec Dieu et à la véritable paix entre les hommes.**

E. JOMBART, S. I.